

## SCHEMAS DE MUTUALISATION DES SERVICES

L'article 74 de la loi NOTR fixe les dates d'approbation du rapport et du schéma de mutualisation des services des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Communautés de Communes, d'agglomération, urbaines et métropoles...).

Ces documents doivent être **soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de cette année.**

Ils devront ensuite être approuvés par l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard le 31 décembre 2015.

Les schémas de mutualisation sont issus de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 qui les définit ainsi :

***Art. L. 5211-39-1.-**Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.*

*« Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.*

*« Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*« Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*« Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »*

A aucun moment la loi RCT de 2010 ou l'article 74 de la loi NOTR n'évoquent la saisine des Comités Techniques. Néanmoins, s'agissant de mesures d'organisation des services, elles doivent faire l'objet d'un avis de cette instance (article 33 de la loi 84-53).

Si nécessaire, il appartient donc aux structures syndicales locales concernées de saisir les maires et le président de l'EPCI afin que cette question soit portée à l'ordre du jour des CT concernés.

Il se peut que les CT soient convoqués entre les mois d'octobre et décembre.

Cependant, l'avis des conseils municipaux est requis pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard. Le conseil municipal est public, nous pouvons donc envoyer des camarades y assister et prendre connaissance des éléments du schéma avant que ceux-ci ne soient soumis à l'avis des CT.

Pour rappel, il n'est pas nécessaire d'être citoyen de la commune concernée pour pouvoir assister au conseil municipal.

Paris, le 20 août 2015

Le secrétariat fédéral